

Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Délibération N° 2012/0109

Séance du 11 avril 2012

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA SNCF –
RER D - EQUIPEMENT DE 22 RAMES SUPPLEMENTAIRES D'UN SYSTEME
ANTI-ENRAYAGE – APPROBATION- SIGNATURE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0485 en date du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** le rapport n°2012/0109 ;
- VU** les avis de la Commission des Investissements et de Suivi du Contrat de Projet du 4 avril 2012 et de la Commission de la Qualité de Service du 5 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avenant n° 1 à la convention de financement entre le STIF et la SNCF pour l'équipement de 22 rames supplémentaires, soit un total de 122, du RER D d'un système anti-enrayage est approuvé.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale du STIF est habilitée à signer ledit avenant et à prendre tout acte permettant de concrétiser cette opération.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des Transport d'Ile-de France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.



L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF A
L'EQUIPEMENT DE RAMES DU RER D
EN SYSTEME ANTI-ENRAYAGE**

Opération référencée : [Code opération PA]
Sur AP [2012]

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis/ 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération en date du 11 avril 2012 ci-après désigné le « STIF »,

ET

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75699 PARIS Cedex, représenté par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président de la SNCF, dûment habilité aux présentes par délégation du Conseil d'Administration

Exposé préalable :

Au cours du mois de novembre 2010, le RER D a été fortement perturbé, en raison d'un nombre important de rames immobilisées, notamment pour reprofilage ou remplacement d'essieux.

Ces immobilisations ont principalement été occasionnées par des enrayages et fluages, liés notamment à la chute de feuilles mortes.

Le STIF, soucieux de la satisfaction des voyageurs de la ligne, a demandé à la SNCF qu'un retour d'expériences soit mené, afin de comprendre les raisons de ces dysfonctionnements, et a demandé à la SNCF de lui présenter, sans attendre, toute solution susceptible de prévenir l'émergence récurrente de ces difficultés.

Le retour d'expériences a fait émerger que le mois de novembre était depuis plusieurs années un mois particulièrement difficile sur le RER D, alors que d'autres réseaux ne subissaient pas les mêmes difficultés.

L'équipement des rames du RER D d'un système anti-enrayage, à l'instar de celles du RER C par exemple, est donc apparu comme une mesure pertinente préconisée par le retour d'expériences, qui associée à d'autres actions d'exploitation, serait de nature à améliorer significativement la disponibilité du parc au cours de la période d'automne, et ce de manière pérenne.

La SNCF a donc proposé au STIF l'équipement de 100 rames du RER D, afin d'apporter une première réponse de très court terme aux enjeux de régularité et de qualité de service de la ligne.

Le Conseil du STIF du 1er juin 2011, a approuvé le versement d'une subvention d'un montant de 10,45 M€, correspondant à 50 % du montant de l'investissement.

Des économies réalisées sur les 100 rames équipées, obtenues en travaillant sur différents leviers (industrialisation de la chaîne - performance d'achat - utilisation des provisions pour risques constituées) permettent à la SNCF de proposer au STIF l'équipement de 22 rames Z20500 dites "homogènes" supplémentaires en restant dans l'enveloppe initiale.

L'amélioration du comportement des Z20500 dotées d'antienrayeurs vis-à-vis des conditions dégradées d'adhérence a montré la pertinence de cet équipement.

Le présent avenant vise donc à réaliser l'équipement de 122 rames Z20500 dites « homogènes » au lieu du programme initial de 100 rames.

Ce travail sera réalisé après la fin de la 1^{ère} tranche :

- lancement des approvisionnements du 15 février au 15 avril 2012 pour pré-équipement sur le chantier du Landy ;
- industrialisation en technicentre du Landy dès réception des tiroirs et cartes électroniques ;
- remise en service commercial des rames équipées entre juin et octobre 2012.

Article 1^{er}

- La disposition « 100 rames » figurant aux articles 1 et 3 de la convention relatifs à l'objet et à la description de l'opération est remplacé » par « 122 rames ».
- L'article 3.1 sera complété in fine par : « et 22 rames du réseau Paris-Est (ligne P) à 4 ou 5 caisses ».
- L'affectation des rames figurant à l'article 8.2 de la convention est complétée par : « Les 22 rames supplémentaires sont destinées au réseau Paris-Est (ligne P). »

Article 2 :

Sont approuvés la nouvelle décomposition des coûts figurant en Annexe 2 ainsi que la modification du calendrier prévisionnel du §3.2 : « Au 1^{er} novembre 2012, 122 rames seront équipées d'un système anti-enrayage ».

Article 3 :

L'avenant n°1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Paris, le

Pour le STIF,

Pour la SNCF

Sophie MOUGARD

Guillaume PEPY